



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 57995

Texte de la question

M Theo Vial-Massat attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique quant à l'application du décret no 90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers non officiers. En effet, selon des informations, certaines communes n'ont pas encore mis en vigueur les dispositions annoncées dans ce décret. Dans une commune de sa circonscription, les sapeurs-pompiers permanents qui auparavant bénéficiaient des primes en tant qu'agents des services techniques ne les perçoivent plus depuis la parution de ce décret, sans aucune compensation. Par ailleurs, des primes spécifiques ont été prévues pour les sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande si un conseil municipal peut par délibération décider d'étendre ces primes aux sapeurs-pompiers permanents.

Texte de la réponse

Reponse. - Les sapeurs-pompiers permanents sont des fonctionnaires territoriaux qui relèvent des dispositions statutaires de la loi du 24 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale. A ce titre, ils peuvent percevoir les primes et indemnités communes à l'ensemble de la fonction publique territoriale s'ils répondent aux conditions fixées par les textes qui les instituent, ainsi que celles spécifiques au cadre d'emplois auquel ils appartiennent. Les sapeurs-pompiers permanents ne peuvent prétendre au même régime indemnitaire que les sapeurs-pompiers professionnels. La collectivité locale d'emploi ne peut, par délibération de son conseil, étendre le bénéfice des primes et indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels aux sapeurs-pompiers permanents. Par ailleurs, les décrets du 25 septembre 1990 modifiés portant statut des sapeurs-pompiers professionnels, ont prévu d'intégrer ces personnels dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels sous réserve de satisfaire à un examen. Compte tenu des difficultés d'ordre technique que semblent poser certaines dispositions de ces textes, il est envisagé de les compléter de façon à ce que cette intégration puisse s'appliquer, dans les meilleures conditions possibles, au plus grand nombre de sapeurs-pompiers permanents.

Données clés

Auteur : [M. Vial-Massat Théo](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57995

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2285